

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**  
**Rue Albert 1<sup>er</sup> ,16**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2013.**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. ~~M. VAN EYCK-GEORGIEN~~, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL, Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, ~~F. FOSSOUL~~, L. ALFIERI, ~~Y. FASTRE~~, B. SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;

**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusé** : Mmes M. VAN EYCK-GEORGIEN, F. FOSSOUL et M. Y. FASTRE.

**Séance publique**

La séance est ouverte à 20h00.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre tient à signaler que ce 24 octobre, deux ouvriers communaux ayant suivi la formation en secourisme, Messieurs Jean-Philippe MATHY et Michaël BAWIN, sont venus en aide à un citoyen victime d'un malaise : ils lui ont prodigué les premiers soins. Ils ont reçu les remerciements de l'équipe médicale appelée sur place.

**1. CPAS. Démission de Madame Hélène KINNEN en qualité de Conseillère de l'Action sociale. Prise d'acte.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la lettre du 26 septembre 2013 de Madame Hélène KINNEN, domiciliée rue des X Bonniers, 10 à 4470 St-Georges, par laquelle elle présente sa démission en qualité de Conseillère du CPAS ;

Prend acte de la démission de Madame **Hélène KINNEN** en qualité de Conseillère de l'Action sociale.

**2. Vérification des pouvoirs. Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que suite au décès de Madame Laure SERET le 12/03/2013, Conseillère communale membre du groupe ENSEMBLE, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal devant pourvoir à son remplacement ;

Vu les dispositions de la loi électorale communale ;

Attendu que Madame Laure SERET était 1<sup>re</sup> suppléante sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012 ;

Attendu que Madame Christine NYS, 2<sup>ème</sup> suppléante sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012, a informé, par courrier du 26/08/2013, renoncer au mandat de Conseillère communale ;

Attendu que Madame Hélène KINNEN, née à ROCOURT, le 15/04/1967 domiciliée à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, rue des X Bonniers, 10, est 3<sup>ème</sup> suppléante sur la liste n° 10 ENSEMBLE des candidats élus le 14/10/2012 ;

Considérant que Madame KINNEN a démissionné de son poste de Conseillère CPAS en date du 26/09/2013 ;

Considérant qu'elle n'a cessé de réunir toutes les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

### **ARRETE :**

Les pouvoirs de Madame **Hélène KINNEN**, pré qualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

Madame Hélène KINNEN prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Hélène KINNEN est installée en qualité de conseillère communale.

### **3. CPAS. Remplacement de deux Conseillères de l'Action sociale démissionnaires.**

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2012;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante à la date de ce jour:

**ENSEMBLE** (12 membres): 1. DEJON Francis, 2. VAN EYCK-GEORGIEN Marinette, 3. ROUFFART Jean-Michel, 4. SACRE Annick, 5. WANTEN Jean-François, 6. FOSSOUL Lili, 7. BRICTEUX Pierre, 8. FOSSOUL Fabienne, 9. ALFIERI Ludivine, 10. FASTRE Yves, 11. SCHUTZ Bénédicte, 12. KINNEN Hélène.

**CIT + PS** (3 membres): 1. HAIDON Marie-Eve, 2. LEMESTRE Pol, 3. LEJEUNE Roland.

**ECOLO** (2 membres): 1. SALMON Olivier, 2. BELTRAN MEJIDO Thierry;

Vu la délibération du 03/12/2012 de laquelle il ressort que le groupe politique ENSEMBLE a droit, par le fait même du texte légal, à 6 sièges au conseil de l'action sociale ;

Vu que suite à la démission de Mesdames Christine NYS et Hélène KINNEN en qualité de Conseillères CPAS du groupe ENSEMBLE, il doit être procédé à l'élection de plein droit de deux conseillers de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ENSEMBLE, en date du 17 octobre 2013, comprenant les noms suivants:

- Annette RENKIN et Gilbert BINET ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

Considérant que les candidats remplissent toutes les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 7 de la LO du CPAS et qu'il y a absence d'incompatibilités telles que prévues aux articles 8 et 9 de la LO du CPAS ;

Considérant que le sexe masculin est le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale et qu'en vertu de l'article 14 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, Monsieur Gilbert BINET peut remplacer Madame Hélène KINNEN ;

**PROCEDE** à l'élection de plein droit de deux Conseillers de l'Action sociale.

Article 1 : Madame **Annette RENKIN** est élue de plein droit Conseillère de l'Action sociale du groupe ENSEMBLE en remplacement de Madame Christine NYS, Conseillère CPAS démissionnaire.

Article 2 : Monsieur **Gilbert BINET** est élu de plein droit Conseiller de l'Action sociale du groupe ENSEMBLE en remplacement de Madame Hélène KINNEN, Conseillère CPAS démissionnaire.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Ministre wallon des Affaires intérieures aux fins de tutelle générale obligatoire en vertu de l'article L3122-2, 8° du CDLD.

#### **4. Aéroport de Bierset. Informations.**

Néant.

#### **5. Piscine communale. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre déclare que le cahier spécial des charges relatif aux carrelages a été transmis à INFRASPORTS et qu'il sera soumis à l'adoption du Conseil communal dès réception de l'avis favorable d'INFRASPORTS.

Monsieur LEJEUNE demande si un planning de redémarrage de la piscine est établi.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur LEJEUNE voudrait savoir si une rencontre du comité des utilisateurs avec l'architecte est prévue.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'elle aura lieu le 29 octobre.

Madame HAIDON déclare que lors de la visite du chantier par les Conseillers communaux, il a été constaté des détériorations au niveau des boiseries, des sterfputs dans les vestiaires (soulèvement de carrelages)... Elle se demande si elles ne résultent pas du chantier et dès lors sont de la responsabilité d'autrui (entrepreneur).

Monsieur le Bourgmestre répond que le point sera abordé lors de la réunion du 29/10.

#### **6. Procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 27/06/2013 et 15/07/2013. Adoption.**

Madame HAIDON déclare que dans le procès-verbal du 27 juin, Monsieur le Bourgmestre avait fait acter la présence d'une publicité pour la manifestation citoyenne du 30/06/2013 dans les bulletins des élèves de la section primaire de l'athénée. Elle demande qu'il soit acté qu'une publicité pour le bal du Bourgmestre du 09/11/2013 figure dans les journaux de classe des élèves du secondaire de l'athénée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas responsable de la distribution de cette publicité à l'école.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

**ADOPTE** les procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 27 juin et 15 juillet 2013.

#### **7. CPAS. 1<sup>re</sup> série de modifications budgétaires de l'exercice 2013. Adoption.**

Madame SACRE commente les modifications budgétaires. Au service ordinaire, elle fait remarquer :

- que le boni des ILA a été prélevé pour alimenter le fonds de réserve,
- que la plupart des dépenses en matière d'aides sociales se retrouvent en recettes,
- une diminution des postes relatifs aux dépenses d'assurances,
- une augmentation de 6.000 € pour des dépenses en matière de travaux à la maison de repos,
- une augmentation de l'intervention communale de l'ordre de 78.000 €,
- une augmentation des recettes en matière de médiation de dettes,
- un prélèvement de 141.000 € sur le fonds de réserve des ILA pour permettre le paiement des loyers de l'immeuble rue Mallieue, 117.

Madame HAIDON demande s'il est prévu un crédit pour de nouvelles dépenses au niveau de la maison de repos car le problème de la défektivité du système d'appel (sonnettes) subsiste au 2<sup>ème</sup> étage. Elle se dit inquiète car elle a appris que le technicien de la société ayant placé le système ne sait venir avant décembre 2013. Elle fait observer qu'en été, le

système était défectueux dans quelques chambres et que maintenant il l'est dans tout un étage (15 chambres).

Madame SACRE indique qu'elle a demandé qu'on se serve du système d'appel sans fil.

Madame HAIDON rétorque qu'il y a 4 appareils pour 23 résidents concernés ! Elle voudrait savoir si un montant est prévu pour la réparation du système d'appel.

Madame SACRE déclare qu'il n'est pas prévu de crédit pour le remplacement du système d'appel mais que s'il le faut, la dépense sera effectuée.

Monsieur le Bourgmestre exige qu'une solution à ce problème soit trouvée dans les plus brefs délais, sous peine de faire évacuer les 23 chambres concernées.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la 1ère série de modifications budgétaires de l'exercice 2013 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 septembre 2013 ;

A l'unanimité :

Adopte la modification budgétaire du service **ordinaire** du CPAS de l'exercice 2013, arrêtée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Recettes : 4.639.550,19 €

Dépenses : 4.639.550,19 €

A l'unanimité moins trois abstentions du groupe CIT+PS :

Adopte la modification budgétaire du service **extraordinaire** du CPAS de l'exercice 2013, arrêtée aux chiffres suivants :

Service extraordinaire

Recettes : 10.272.426,88 €

Dépenses : 10.137.860,61 €

Solde : 134.566,27 €

**8. Comptabilité communale. 2<sup>ème</sup> série de modifications budgétaires de l'exercice 2013. Adoption.**

Monsieur WANTEN commente les modifications budgétaires. Il indique une amélioration du résultat global au service ordinaire, dû aux exercices antérieurs, mais une aggravation du mali à l'exercice propre. Il passe en revue les principaux postes du service ordinaire, dont notamment :

- la cotisation de responsabilisation est moindre que prévu (ex. antérieurs),
- inscription budgétaire pour dédommagement de la brasserie suite à la fermeture de la piscine (ex. antérieurs),
- inscription budgétaire pour remboursement de la taxe sur les pylônes GSM,
- diminution des dépenses en matières de traitements APE,

- augmentation de 5.000 € du crédit relatif aux frais de téléphone due à la location de la centrale et aux frais inhérents au réseau,
- augmentation des frais informatiques (acquisition de pack biométriques pour les passeports et frais de prestation pour le serveur),
- frais pour l'aménagement de la maison rue Solovaz, 12, mise en location,
- augmentation des dépenses de voirie pour achat de pneus hiver pour les véhicules, de tarmac et béton dans le cadre des travaux rues du Potay et du Centre,
- augmentation de la dépense en matière de fourniture d'électricité pour l'éclairage public,
- augmentation du crédit de dépense relatif au fauchage d'herbes dans le cadre de la vente d'herbes (2d fauchage non prévu),
- augmentation des prestations de tiers pour la plaine de jeux pour la réparation de l'arrivée de gaz pour les cuisinières,
- augmentation des dépenses relatives au Centre culturel pour le placement de l'alarme de détection de gaz,
- diminution de la recette relative au fonds des communes,
- recette supplémentaire au niveau des assurances,
- inscription d'une recette pour la location de l'immeuble rue Mallieue, 117,
- adaptation des inscriptions de recettes en matière de ristournes et redevances gaz, électricité (courriers de l'intercommunale).

En ce qui concerne le service extraordinaire, on constate une augmentation des dépenses relatives au local de filtration de la piscine ainsi que pour la phase 2 (dépenses financées au moyen d'un subside), le report d'investissements en 2014 (chauffage à la maison communale, chemin d'accès à la nouvelle maison de repos, phase 3 des travaux à la piscine, PCDR, l'adaptation des crédits budgétaires relatifs au PCAR et au RIE.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la 2ème série de modifications budgétaires de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité moins trois abstentions du groupe CIT+PS :

Adopte la modification budgétaire n° 2 du service **ordinaire** de l'exercice 2013, arrêtée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Recettes : 7.219.173,34 €  
Dépenses : 6.709.048,36 €  
Solde : 510.124,98 €

A l'unanimité moins trois abstentions du groupe CIT+PS :

Adopte la modification budgétaire n° 2 du service **extraordinaire** de l'exercice 2013, arrêtée aux chiffres suivants :

Service extraordinaire

Recettes : 2.548.697,95 €  
Dépenses : 2.492.928,00 €  
Solde : 55.769,95 €

**9. Ordonnance de police administrative – Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers et assimilés. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre explique que cette matière a été sortie du règlement général de police administrative applicable à la zone de police, raison pour laquelle une ordonnance de police administrative communale doit être adoptée.

Madame HAIDON ne se rappelle pas comment ont été fixées les amendes administratives.

Monsieur le Bourgmestre indique que le volet des sanctions administratives doit être revu en 2014 au niveau de la zone de police et qu'il ne peut fournir des explications à ce sujet actuellement.

Madame HAIDON estime que pour les récidivistes, il serait opportun d'augmenter le montant des amendes.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'on est aussi tributaire de la façon dont l'agent sanctionnateur perçoit les choses mais que l'on peut le sensibiliser à la problématique des récidivistes.

Monsieur FOSSOUL ajoute que des médiations sont parfois proposées et qu'au terme de ces médiations, soit une amende est infligée, soit une peine de travail. Il signale qu'il n'existe pas de « casier » pour recenser les récidivistes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale INTRADEL un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et



qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police Meuse Hesbaye ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Expédition de la présente :

- au Gouverneur de la Province avec le certificat de publication y afférent ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy ;
- à l'agent sanctionnateur ;
- à la zone de Police Meuse-Hesbaye.

**Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

## **Titre I - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques non toxiques et non dangereux,

représentant 2m<sup>3</sup> maximum et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, **à l'exclusion** des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;

- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles (constitué de 95% de bois),... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

### **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Un producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

### **Article 3 – Exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
- conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### **Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

### **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

#### **Article 5 – Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

#### **Article 6 – Conditionnement et récipients de collecte**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires à savoir le conteneur.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

#### **Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 22h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Sauf autorisation expresse du Collège communal, il n'est pas permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour en faciliter la prise en charge.

§8 Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

### **Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte**

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

#### **Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

#### **Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme (sacs bleus).

#### **Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

Les papiers et cartons triés selon les consignes (secs et non souillés, ...) définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques**

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

### **Titre IV – Points spécifiques des autres collectes de déchets**

#### **Article 14 – Collectes spécifiques en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège communal.

#### **Article 15 - Parcs à conteneurs**

§1<sup>er</sup>. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 16 - Points spécifiques de collecte**

§1<sup>er</sup>. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte (containers spécifiques autorisés par le Collège communal), moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et §3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

## **Titre V - Interdictions diverses**

### **Article 17 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

### **Article 18 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

### **Article 19 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

### **Article 20 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues**



§1<sup>er</sup>. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

#### **Article 21 – Interdiction diverses**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, égouts, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

#### **Titre VI – Régime taxatoire**

##### **Article 22 - Taxation**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le **25 octobre 2013** par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3, §2 de l'Arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 23 - Sanctions administratives**

§1<sup>er</sup>. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €. Le montant de ces amendes figure dans le règlement communal en matière de délinquance environnementale approuvé par le Conseil communal en date du 21 octobre 2009.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1<sup>er</sup>. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

§8. Les fonctionnaires désignés conformément au §1 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

#### **Article 24 - Médiation**

§1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

#### **Article 25 - Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

### **Titre VIII - Responsabilités**

#### **Article 26 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 27 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

**Article 29 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

**Article 30 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

**Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

**Article 31 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

**Article 32 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

**10. Coût-vérité des déchets pour le budget 2014. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

**Adopte** le coût-vérité des déchets pour le budget 2014 comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 347.576,56 €
- Contributions pour la couverture du service minimum : 303.670,00 €
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 9.000,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 349.736,47 €
- Taux de couverture coût-vérité : **99 %**

**11. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2014. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre déclare que le règlement n'est pas modifié par rapport à l'exercice 2013, excepté le nombre de kg compris dans la partie forfaitaire de la taxe, ce , sur recommandation d'INTRADEL :

- le traitement de **55** kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage (au lieu de 60 kg précédemment) ;
- le traitement de **35** kg de déchets organiques par membre du ménage (au lieu de 30 kg précédemment).

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire 9329 ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint **99%** pour l'année 2014 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110% ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Directrice financière rendu au Collège communal du 14 octobre 2013 en vertu de l'article L1124.40 du C.D.L.D ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

<b><u>TITRE 1 - DEFINITIONS</u></b>
-------------------------------------

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2° : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4° : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5° : Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6° : Déchets encombrants

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7° : Ménage

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

**TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 1.** – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2014, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

**Article 2.** : Taxe forfaitaire pour les ménages

- La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.
- La partie forfaitaire comprend :
- Dès le 1er janvier 2014

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
  - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
  - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
  - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
  - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
  - Le traitement de **55** kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
  - Le traitement de **35** kg de déchets organiques par membre du ménage.
  - **12** vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
  - **18** vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.
- 
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - Pour un isolé : 71 €.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96 €.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121 €.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146 €.
  - Pour un second résident : 80 €.

### Article 3. Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71 €

### Article 4. Principes et exonérations

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,

-les services d'utilité publique de la commune;

-les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
- séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20 € sur la taxe forfaitaire.

Les kgs compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO

4. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur médecin traitant, qu'ils ont à charge une/des personne(s) de plus de 6 ans reconnue(s) incontinente(s). La taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue.

6. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

7. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune

8. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

Pour un isolé : 45 €.

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 64 €.

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 83 €.

Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 102 €.

Pour un second résident : 55 €.

Les exonérations ne sont pas cumulables individuellement.

<b>TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle</b>
--

**Article 5 - Principes**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de **55** kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de **35** kg par membre du ménage



2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **12** levées de déchets ménagers résiduels et **18** levées de déchets organiques

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

#### **Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle**

- Les déchets issus des ménages  
Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  - de **55 kg à 80Kg/hab.an** : 0,0714 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
  - au-delà de 80 kg/hab.an : 0,0918 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
  - au-delà de 35 kg/hab.an : 0,0612 €/kg de déchets ménagers organiques
- Les déchets assimilés
  - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,9180 €/kg de déchets assimilés.
  - 0,0612 €/kg de déchets organiques.
- Les autres déchets commerciaux assimilés
  - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,9180 €/kg de déchets assimilés.
  - 0,0612 €/kg de déchets organiques.

### **TITRE 5 - Les dérogations**

**Article 7** - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants et suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.

- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
  - pour un isolé : 5 sacs de 60 litres/an.
  - pour un ménage constitué de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
  - pour un ménage constitué de 3 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
  - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 15 sacs de 60 litres/an.
- 3. Les sacs réglementaires de 60l sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 12€ le rouleau de 10 sacs.

## **TITRE 6- Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 8-** Le rôle de la taxe **annuelle** est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9-** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10 -** Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11 -** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 12 -** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

### **12. Redevance sur la célébration d'un mariage pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN explique la procédure suivie pour l'élaboration des règlements-taxes : chaque chef de service a été entendu, des renseignements ont été pris dans les communes voisines.

Il indique que l'impact financier relatif à la modification des taux des taxes et redevances est une augmentation de recettes de l'ordre de 29.000 €.

Le gain escompté en 2014 pour la redevance sur la célébration d'un mariage est de 200,00 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 2 voix contre (M M-E HAIDON et M R. LEJEUNE)

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance communale sur la célébration d'un mariage.

**Article 2.**

La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui demande(nt) la cérémonie.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit, par mariage :

3. **30,00 euros** en semaine (du lundi au vendredi),
4. **40,00 euros** le week-end (uniquement le samedi).

**Article 4.**

La redevance est payable au comptant au moment de la réservation de la cérémonie de mariage.

**Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

**13. Redevance sur le renouvellement de concession au cimetière pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre déclare que lors de la modification de la législation sur les cimetières, les renouvellements ont été effectués gratuitement pendant deux ans, et que peu de personnes sont dès lors concernées par cette redevance.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Considérant le décret du 6 mars 1999 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009,

Vu le règlement de police sur les cimetières, les inhumations et les transports funèbres, approuvé par le Conseil communal le 25 février 2010,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance sur le renouvellement de concession au cimetière.

**Article 2.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de renouvellement de la concession et est due par la personne qui sollicite la demande.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu et portant la mention « renouvellement de concession ».

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- Nonante euros par renouvellement, pour une durée de 30 ans.

**Article 4.**

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

**Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

## **14. Redevance pour l'exhumation pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS)

**ARRETE :**

### **Article 1.**

Il est établi pour **les exercices 2014 à 2018** une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

### **Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

### **Article 3.**

La redevance est fixée à :

5. **250,00 euros** par exhumation de personne(s) dans un caveau,
6. **500,00 euros** par exhumation de personne(s) en pleine terre.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

### **Article 4.**

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

#### **Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

### **15. Redevance sur la demande de renseignements administratifs pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 1600 € pour les renseignements urbanistiques et de 250 € pour les recherches spéciales (p. ex. recherches généalogiques).

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS)

**ARRETE :**

#### **Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs.

#### **Article 2.**

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

#### **Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

**35,00 euros** par renseignement, par parcelles non jointives.

- renseignements administratifs nécessitant des recherches spéciales (autres que d'ordre urbanistique) :

**25,00 euros** par heure de travail avec un minimum de **5,00 euros** par renseignement (adresse, état civil...).

#### **Article 4.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement.

#### **Article 5.**

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.

#### **Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

#### **Article 8.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **16. Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 90 € pour les permis d'environnement et de 20 € pour les déclarations.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application,

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'environnement et permis unique,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

**Article 2.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui fait la demande de permis ou la déclaration.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| • Déclaration de classe 3 | 10,00 € |
| • Permis de classe 2      | 40,00 € |
| • Permis de classe 1      | 50,00 € |

Permis unique :

- |                      |         |
|----------------------|---------|
| • Permis de classe 2 | 40,00 € |
| • Permis de classe 1 | 50,00 € |

**Article 4.**



Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

#### **Article 5**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

#### **Article 6.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

### **17. Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 200 € pour les déclarations, de 2100 € pour les permis d'urbanisme, de 490 € pour les permis d'urbanisme logements multiples, de 720 € pour les permis d'urbanisation, de 30 € pour les certificats n° 1 et de 40 € pour les certificats n° 2.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, déclaration urbanistique et certificats d'urbanisme,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

**ARRETE :**

#### **Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique et de permis d'urbanisation.

**Article 2.**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui fait la demande.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- |   |          |
|---|----------|
| • Déclaration urbanistique préalable  | 10,00 €  |
| • Dossier de permis d'urbanisme   | 35,00 €  |
| • Dossier de permis d'urbanisme logements multiples   | 70,00 €  |
| • Dossier de permis d'urbanisme avec études d'incidences et /ou Impliquant l'application de l'art. 129 et/ou 129bis du CWATUP | 100,00 € |
| • Dossier de permis d'urbanisation  | 180,00 € |
| • Certificat d'urbanisme n°1  | 30,00 €  |
| • Certificat d'urbanisme n°2  | 40,00 €  |

**Article 4.**

Si la demande de dossier entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**Article 5**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

**Article 6.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**18. Redevance sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 250 € pour les permis d'environnement de classe 1 et de 50 € pour ceux de classe 2. Il précise que cette redevance concerne les entreprises mais pas les ménages.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS)

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement.

**Article 2.**

Le taux est fixé à :

- 7. Permis environnement : Classe 1 → **500,00 euros**,  
  Classe 2 → **110,00 euros**,
- Déclaration : Classe 3 → **20,00 euros**,
- Permis unique : Classe 1 → **1.000,00 euros**,  
  Classe 2 → **180,00 euros**.

**Article 3.**

La redevance est payable au comptant au moment de délivrance.

**Article 4.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux lois en la matière. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

**19. Redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et/ou intervention d'office pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 1592,50 €

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal, lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance pour la prestation du personnel communal pour compte de tiers et/ou interventions d'office de la commune lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

**Article 2.**

La redevance est due solidairement par :

- La personne physique ou morale ayant sollicité la prestation du personnel communal pour compte de tiers,
- L'ensemble des personnes qui, bien que mise en demeure, reste(nt) en défaut de s'exécuter,
- La ou les personnes considérée(s) comme responsable des personnes visées au point 2, au sens de l'article 1384,1385 et 1386 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

**Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

- Un homme : vingt-cinq euros par heure de travail,
- Un camion : quarante euros par heure,
- Une camionnette : vingt euros par heure,

#### **Article 4.**

Si la prestation entraîne l'intervention d'un tiers, le coût de l'intervention sera égal aux frais demandés par ce tiers.

#### **Article 5.**

La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

#### **Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

#### **Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

#### **20. Redevance pour travaux administratifs entraînant un surcroît de travail ou devant être traités avec un caractère d'urgence pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 1592,50 €

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

**ARRETE :**

### **Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une redevance pour travaux administratifs entraînant un surcroît de travail ou devant être traités avec un caractère d'urgence.

### **Article 2.**

La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

### **Article 3.**

La redevance est fixée comme suit :

En sus de la redevance sur le renseignement administratif :

Vingt cinq euros pour toute demande de document administratif quelconque entraînant un surcroît de travail, de procédure, de frais ou devant être traitée d'urgence, à la demande expresse de l'utilisateur.

Cette redevance ne sera pas applicable pour les passeports et les cartes d'identités sollicités en procédure urgente.

### **Article 4**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

### **Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

## **21. Taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014-2018.** **Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 400 € pour les cartes d'identité adultes, de 150 € pour les duplicata de cartes d'identité adultes, de 39 € pour les carnets de mariage, de 360 € pour les carnets de chabitation légale, 225 € pour les documents soumis au droit de timbre, de 800 € pour les documents non soumis au droit de

timbre, de 177,60 € pour les passeports en procédure normale, de 14 € pour les passeports en procédure urgente, de 296,25 € pour les permis de conduire.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Vu l'avis de la Directrice Financière rendu au Collège communal en date du 14 octobre 2013 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

**Article 2.**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

– CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR

- **3,00 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
- **6,00 euros** pour tout duplicata,
- **3,00 euros** pour la première carte d'identité d'étranger ou toute autre carte d'identité d'étranger délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
- **6,00 euros** pour tout duplicata.

– PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

- **1,25 euro** pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans,
- **1,25 euro** pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo,
- **1,25 euro** pour tout duplicata,
- **gratuit** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans.

– CARNET DE MARIAGE ET CARNET DE COHABITATION LEGALE

- **18,00 euros** pour un carnet de type « ordinaire »

– AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.

- Documents soumis au droit de timbre:
  - **5,00 euros** pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,
  - **5,00 euros** pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.
- Documents non soumis au droit de timbre:  
pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,
  - **5,00 euros** pour un certificat de milice,
  - **6,00 euros** pour une demande d'adresse,
  - **6,00 euros** pour un changement de domicile,
  - **3,00 euros** pour une autorisation parentale,
  - **3,00 euros** pour une légalisation de signature,
  - **3,00 euros** pour une copie conforme.

e) PASSEPORTS :

- **10,00 euros** pour tout nouveau passeport,
- **20,00 euros** pour un passeport d'urgence.

f) PERMIS DE CONDUIRE :

- **9,00 euros** par permis ou duplicata de permis.

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE



- **0,50 euro** par copie.

### **Article 3.**

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

### **Article 4.**

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société ;
- les personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Social sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

### **Article 5.**

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

### **Article 6.**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

### **Article 7.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **Article 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**22. Taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 812,50 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 était exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **200,00 euros** par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

#### **Article 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 7.**

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

#### **Article 8.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

#### **Article 9.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

#### **Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**23. Taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 81 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1.**

Il est instauré, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

**Article 2.**

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou à titre accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables

boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

### **Article 3.**

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses est fixé à **25,00 euros** par débit avec un maximum de **175,00 euros** par établissement.

### **Article 4.**

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1<sup>er</sup> juillet.

### **Article 5.**

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou par une même association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

### **Article 6.**

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire communal, la taxe éventuellement due à la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

### **Article 7.**

Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

### **Article 8.**

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins à l'avance.

### **Article 9.**

Le Collège communal fera procéder au recensement des débits de boissons dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal sera remise avant le 31 mars aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'administration communale, dûment signée, pour le 15 avril au plus tard.

#### **Article 10.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

#### **Article 11.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 12.**

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, la taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du (de la) Directeur (trice) Financier (ère), les avertissements-extrait de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 13.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### **Article 14.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

#### **Article 15.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **Article 16.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

### **24. Taxe sur les débits de tabac pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 39 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

### **Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale sur les débits de tabac.

Sont visés, les débits de tabac, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 2.**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du et/ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

La taxe est fixée comme suit :

**25,00 euros** par débit de tabac avec un maximum de **175,00 euros** par établissement.

**Article 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7.**

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24 décembre 1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 8.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 9.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.



La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**25. Taxe sur la force motrice pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 6536,71 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992,

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon », en particulier l'article 36 § 2,

Vu la situation financière de la commune,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Directrice Financière rendu au Collège communal en date du 14 octobre 2013 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité moins 3 voix contre (CIT+PS),**

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la commune, **une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15,55 euros par kilowatt.**

Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- \* une ou plusieurs annexes,
- \* une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

**Article 2.**

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de

l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemples :     1 moteur = 100 % de la puissance,  
                  10 moteurs = 91% de la puissance,  
                  31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

### **Article 3.**

#### **Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

1)

- A) Le moteur inactif pendant l'année entière,
- B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé,
- C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel,
- D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

- 2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.  
*Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.*  
*Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.*
- 3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.  
*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) le moteur à air comprimé.  
*Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
- la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.*

- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.  
Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement. Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.
- 11) les contribuables utilisant un déchargeur à foins pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant ce(s) moteur(s).
- L'exonération de l'impôt sera accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **Article 4.**

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (*plaque signalétique*).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en KW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5.**

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

### **Article 6.**

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

### **Dispositions générales**

#### **Article 7.**

Chaque année, l'administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **pour le 31 mars au plus tard**. A défaut, il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard pour le **31 mars** de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

#### **Article 8.**

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé

d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

1-1.1.1.1.1.1.1.1 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

### **Article 9.**

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 10.**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

### **Article 11.**

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

### **Article 12.**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

### **Article 13.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### **Article 14.**

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agissent en tant qu'autorité administrative conformément à la loi du 24 décembre 1996, modifiée par la loi du 15 mars 1999 et 23 mars 1999.

Le Roi détermine la procédure applicable à cette réclamation.

### **Article 15.**

La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A savoir, le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Le Jugement du Tribunal de 1ère Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

### **Article 16.**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **Article 17.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

## **26. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 1000 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Vu l'avis de la Directrice Financière rendu au Collège communal en date du 14 octobre 2013 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale directe annuelle sur l'exploitation de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et terril(s).

Sont visés les mines, minières, carrières et terrils tels que définis par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s), et terril(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

La taxe est fixée à quarante cinq mille (**45.000 euros**), par mine, minière, carrière et terril.

**Article 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 8.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 9.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 10.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**27. Taxe communale directe sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 2217,69 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur son territoire.

Par panneaux d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

**Article 2.**

Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à **0,50 euro** le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui

concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux sera de **1,00 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **OU** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera de **1,50 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ET** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

### **Article 3.**

La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

### **Article 4.**

Ne sont pas soumis à la taxe :

- les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse,
- les panneaux érigés par les administrations publiques et en faveur des organisations à caractère public.

### **Article 5.**

Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Les contribuables sont tenus d'établir leur déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'imposition selon la situation des éléments imposables au 15 juin.

### **Article 6.**

Le redevable qui vend ou remet son panneaux d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

### **Article 7.**

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

### **Article 8.**

En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, la personne assujettie à la taxe sera imposée d'office.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

#### **Article 9.**

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de taxe pour la période de l'année restant à courir à partir du mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

#### **Article 10.**

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24/12/1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

#### **Article 11.**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 12.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

#### **Article 13.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **Article 14.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

#### **28. Taxe sur la distribution de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non-adressés, pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que le gain escompté en 2014 est de 7.600 €.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financière de la commune,

Vu l'avis de la Directrice Financière rendu au Collège communal en date du 14 octobre 2013 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1.**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune),
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s),
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les « petites annonces » de particuliers,
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les Cours et Tribunaux, ...

## Article 2.

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

## Article 3.

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

## Article 4.

La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

## Article 5.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de **13 (treize) distributions** par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

**Dans cette hypothèse :**

- **le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.**
- **le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :**
  - \* **pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,**
  - \* **pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.**

**Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre**

**1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.**

#### **Article 6.**

Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives,
- Les personnes physiques et/ou morales dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES et qui éditent au maximum 2 fois par an un dépliant publicitaire ne dépassant pas le format A4 et comportant 8 pages maximum.

#### **Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8.**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.

#### **Article 9.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.



La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 11.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**28 bis. Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2014-2018. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre explique que les montants ont été communiqués tardivement par le concessionnaire du marché public et demande l'urgence pour l'inscription de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

**Marque son accord** unanime pour l'inscription de ce point en urgence à l'ordre du jour.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2.**

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3.**

Le droit est fixé par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup> à : **0,96 euro** pour les abonnés et à **1,13 euros** pour les marchands occasionnels.

**Article 4.**

Une redevance forfaitaire hebdomadaire de **5,22 euros** est appliquée pour usage de l'électricité.

**Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Madame HAIDON souhaite justifier le vote du groupe CIT+PS concernant les règlements taxes et redevances : le groupe n'a pas voulu voter des augmentations de taxes touchant les citoyens et les petits indépendants, estimant qu'ils sont déjà suffisamment atteints par la crise économique. Elle précise aussi que les taxes n'ont pas été votées par CIT+PS suite à la réunion d'information sur le budget au cours de laquelle elle avait demandé comment allait être comblé l'éventuel déficit budgétaire et quels seraient les autres axes et actions complémentaires.

Monsieur SALMON indique que le groupe ECOLO a suivi la majorité parce qu'il est conscient des difficultés budgétaires, des balises imposées par la Région wallonne. Le groupe ECOLO espère que cette augmentation est un « one shot » : pour cela il estime qu'il faut travailler de manière constructive, notamment au niveau de la CCATM pour la création de zones économiques, d'habitats car il est important d'avancer dans ce domaine.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les taxes viennent d'être votées pour les années 2014 à 2018. Il ajoute qu'il aurait voulu que les évolutions au niveau des zones d'habitats, ..., aient lieu beaucoup plus rapidement et signale que le Collège a d'ailleurs accompli de multiples démarches à cet effet depuis des années.

**29. Fabrique d'Eglise de Saint-Georges. Budget de l'exercice 2014. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

**Emet un avis favorable** au sujet du budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 31.999,68 €

Dépenses : 31.999,68 €

Supplément communal ordinaire : 9.790,00 €.

**30. Fabrique d'Eglise de Sur-Les-Bois. Budget de l'exercice 2014. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

**Emet un avis favorable** au sujet du budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de Surles-Bois se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 8.732,00 €

Dépenses : 8.732,00 €

Supplément communal ordinaire : 5.893,55 €.

Subside communal extraordinaire : 1.200,00 €.

Monsieur le Bourgmestre se propose d'interroger la Fabrique d'Eglise au sujet de l'augmentation constatée au niveau de la dépense prévue en matière de chauffage.

### **31. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Stockay. Budget de l'exercice 2014. Avis.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

**Emet un avis favorable** au sujet du budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Stockay se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 30.287,00 €

Dépenses : 30.287,00 €

Supplément communal ordinaire : 10.663,78 €.

Monsieur BRICTEUX estime que les fabriques d'églises devraient se rencontrer afin de se mettre d'accord pour ne pas ouvrir tous les édifices, du moins pendant la période hivernale, ce en vue de réaliser des économies de chauffage. Il rappelle avoir déjà formulé cette remarque.

Monsieur le Bourgmestre, d'après ses informations, pense que les choses évoluent dans ce sens.

### **32. Intercommunale IGRETEC. Prise de participation de la commune – Souscription et libération d'une part A1 « communes » au prix de 6,20 €. Décision.**

Monsieur le Bourgmestre explique que pour pouvoir recourir aux services d'IGRETEC pour le recensement des moteurs dans le cadre de la taxe sur la force motrice, il faut prendre une participation.

Monsieur BRICTEUX ajoute que la SPI ne dispose pas d'un bureau d'études comme IGRETEC et que cette dernière est dès lors la seule intercommunale à pouvoir mener cette mission.

Madame HAIDON demande combien de parts la Commune souscrit car ce n'est pas précisé dans le projet de délibération.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une part de 6,20 €, comme indiqué dans le libellé du point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne;

Attendu que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- *D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :*
  - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
  - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
  - à la signalisation routière ;
  - à la radio-distribution ;
  - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
  - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
  - au démergement.
- *D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.*
- *De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.*
- *D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.*
- *D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.*
- *D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.*  
*L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.*

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE se chiffre à 6,20 €

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

Décide :

Article 1er : de souscrire et de libérer immédiatement une part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget de l'exercice 2013, par le biais de la modification budgétaire n° 2 (article : 000/812-51)

Article 3 : de libérer une part A1 pour un montant total de 6,20 €

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à :

- l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales.

**33. ECETIA FINANCES. Assemblée générale extraordinaire du 05/11/2013. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire d'ECETIA FINANCES du 05/11/2013,

Vu l'ordre du jour de cette assemblée,

A l'unanimité :

**APPROUVE** les points :

- Réduction de capital, à concurrence de 76.816.000,00 euros, pour le ramener de 216.028.100,49 euros à 139.212.100,49 euros, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de 250,00 euros. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré.
- Modification de l'article 16 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.
- Lecture et approbation du PV en séance.

qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale **extraordinaire** du 05/11/2013.

Les délégués sont investis d'un mandat de vote.

La présente décision sera communiquée à l'intercommunale ECETIA FINANCES.

**34. CCATM. Règlement d'ordre intérieur. Modification des articles 16 et 17 en vertu de l'arrêté ministériel du 20/09/2013 approuvant le ROI. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

*Revu sa délibération du 25/04/2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. suite à l'arrêté ministériel du 20/09/2013 approuvant ce ROI moyennant la modification des articles 16 et 17 ;*

*Attendu qu'il ressort de l'arrêté ministériel précité que les articles 16 et 17 doivent être modifiés comme suit :*

- Article 16 : « Le gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence. Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion »,
- Article 17 : « L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros ... » ;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus précisément son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil datée du 20/12/2012 décidant de renouveler la C.C.A.T.M. et chargeant le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats ;

Vu la délibération du Conseil datée du 25/04/2013 procédant à la désignation d'un Président, des membres composant le ¼ communal et les autres membres ;

Vu la circulaire ministérielle du 04/12/2012 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M., et notamment à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant, à l'occasion de l'institution ou le renouvellement de la C.C.A.T.M., l'obligation pour les autorités communales de proposer au Gouvernement un projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**ADOPTE**

Le Règlement d'ordre Intérieur en vigueur modifié en tenant compte des remarques formulées dans l'arrêté ministériel du 20/09/2013 approuvant le ROI.

**ARTICLE 1ER - REFERENCE LEGALE**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

**ART. 2 – COMPOSITION**

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

**ART. 3 – SECRETARIAT**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

**ART. 4 - DOMICILIATION**

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

**ART. 5 – VACANCE D'UN MANDAT**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

**ART. 6 - COMPETENCES**

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière

d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

**ART. 7 – CONFIDENTIALITE – CODE DE BONNE CONDUITE**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

**ART. 8 – SOUS COMMISSIONS**

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

**ART. 9 - INVITES –EXPERTS**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

**ART. 10 – VALIDITE DES VOTES ET QUORUM DE VOTE**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

**ART. 11 – FREQUENCE DES REUNIONS – ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS**



La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

#### **ART. 12 – PROCES-VERBAUX DES REUNIONS**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante

.

#### **ART. 13 – RETOUR D'INFORMATION**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **ART. 14 – RAPPORT D'ACTIVITES**

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **ART. 15 – BUDGET DE LA COMMISSION**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **ART. 16 - REMUNERATION DES MEMBRES**

~~Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives~~

***Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence. Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion***

**ART. 17 – SUBVENTION**

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de ~~2.500~~ **5.000** euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

**ART. 18 – LOCAL**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

**ART. 19 - MODIFICATION DU R.O.I.**

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Ministre du Logement, des transports et du Développement territorial ;
- la Direction de l'aménagement local – DGO4 – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMES.

**35. Renumérotation des rues Large Ruelle et du Potay. Décision.**

Monsieur LEJEUNE demande si il a été tenu compte du nombre de parcelles non bâties pour la renumérotation.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Attendu qu'il convient de renuméroter les habitations des rues Large Ruelle et du Potay, la numérotation actuelle étant anarchique ;

A l'unanimité :

DECIDE de procéder à la renumérotation des immeubles de la rue Large Ruelle comme suit :

<b>Rue et N° d'habitation suivant le registre de population</b>	<b>Nouveau N° attribué</b>
Rue Baillese 26	Rue Large Ruelle 28
Rue Large Ruelle 30	Rue Large Ruelle 32
Rue Large Ruelle 32	Rue Large Ruelle 32/1
Rue Large Ruelle 32	Rue Large Ruelle 34

DECIDE de procéder à la renumérotation des immeubles de la rue du Potay comme suit :

<b>Rue et N° d'habitation suivant le registre de population</b>	<b>Nouveau N° attribué</b>
Rue du Potay 19	Rue du Potay 27

### **36. Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016. Adoption.**

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 187 du Code wallon du Logement ;

Vu les dispositifs prévus par le Gouvernement wallon en matière d'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant les objectifs inscrits dans le Programme de politique du logement pour la législature 2013-2018 adopté par le Conseil communal en séance du 12/09/2013 ;

Considérant la nécessité de répondre à la demande croissante de logement rural à caractère social individuel ou familial ;

Considérant l'obligation de disposer d'un logement de transit par tranche de 5.000 habitants en 2016 ;

Considérant le choix de la commune de réaliser l'opération suivante :

- Rénovation et réhabilitation d'un immeuble rue Solovaz, 12 en vue d'y aménager un logement de transit ;

Considérant le choix de MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT de réaliser l'opération suivante :

- Création de 8 logements sociaux rue Freddy Terwagne (deux logements 4 chambres, quatre logements 2 chambres et deux logements 1 chambre) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 02/10/2013 ;

A l'unanimité :

**ADOpte** le Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente décision sera transmise en double exemplaire à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

### **37. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Adoption.**

Madame SACRE commente le PCS projeté sur grand écran. Elle indique que le PCS est un appel à projets qui se base sur le concept de cohésion sociale émanant de l'Europe. Elle passe en revue les objectifs et les axes du PCS et fait remarquer qu'on observe au niveau de la Commune des manques dans les domaines de la mobilité, de la santé, du travail, ... Une réunion des partenaires s'est tenue le 27/08/2013 avec pour but d'identifier les manques et les besoins afin de pouvoir déterminer les actions à lancer, au nombre de huit :

- Création d'un service de « taxi social » professionnel ;
- Création d'une antenne sociale dans le village éloigné et décentralisé de La Mallieue ;
- Mise en place d'un règlement communal visant à responsabiliser les organisateurs d'évènements pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées ;
- Distribution de colis alimentaires par la Croix-Rouge aux personnes précarisées ;
- Création d'un jardin communautaire ;
- Organisation d'un réseau de « Sentinelle » ;
- Mise en gestion par l' AIS de HUY de certains immeubles de la SOWAER ;
- Organisation d'une journée de l'emploi et de la formation.

Madame SACRE présente aussi le budget annuel du PCS.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce plan n'est pas un outil figé mais une matière vivante qu'il appartiendra de faire évoluer.

Monsieur SALMON suppose qu'il est clair que le Chef de projet devra faire l'objet d'un engagement à ½ temps supplémentaire.

Madame SACRE répond que cette personne sera recrutée par la Commune et qu'un appel à candidatures devra être lancé.

Monsieur SALMON se réjouit des actions projetées mais regrette que ce PCS soit mis sur pied aussi tard dans une Commune précarisée.

Monsieur BELTRAN pense qu'il y a un peu de naïveté au niveau de l'action relative aux assuétudes. Il estime qu'une éducation au sein des établissements scolaires serait plus adéquate que la simple installation d'un bar soft dans les soirées, ce qui existe d'ailleurs déjà.

Monsieur BRICTEUX déclare que, selon lui, le bar soft n'est qu'un volet de ce qu'on peu réaliser en la matière.

Monsieur SALMON trouve qu'au Coin du mur, le night-shop est un endroit dangereux.

Madame HAIDON voudrait savoir comment Monsieur MAURISSEN a été désigné en qualité de Vice-Président du Comité d'accompagnement du PCS alors que le Conseil d'Administration de l'Association Sportive n'a pas été consulté.

Monsieur le Bourgmestre est surpris de cette réaction un peu épidermique car il pense que Monsieur MAURISSEN peut apporter quelque chose de positif au sein du Comité.

Madame SACRE ajoute que le décret relatif au PCS prévoit qu'un responsable d'une association soit proposé comme Vice-Président et que cette désignation a dû être faite dans l'urgence.

Madame HAIDON déclare que le groupe CIT+PS est satisfait de l'adhésion au PCS mais n'est pas séduit par certaines propositions qui auraient dû être mises en place depuis des années (p. ex. la distribution de colis alimentaires, qui est un droit fondamental). Elle estime que rassembler des demandeurs d'emplois et des employeurs est une bonne initiative mais que cela ressemble à la récupération d'actions déjà menées ailleurs. Elle indique que le groupe CIT+PS aurait souhaité que l'on aille plus loin que les 8 actions proposées mais qu'il votera néanmoins le PCS. Elle souligne cependant des points positifs comme la création d'une antenne sociale au hameau de La Mallieue et la réalisation d'un jardin communautaire.

Monsieur BRICTEUX déclare que l'on est en train de mettre en place le PCS qui était un objectif inscrit dans la déclaration de politique générale.

Monsieur BELTRAN est étonné que le bureau de l'ALEm ne soit pas mis en évidence et ne dispose pas d'une connexion internet. Il estime que l'on se prive d'occasions d'offrir un emploi ne fut-ce qu'à une personne. Il demande que le Collège fasse le nécessaire pour améliorer la visibilité du bureau de l'ALEm et installer une connexion internet.

Monsieur BRICTEUX trouve que ce qui est dramatique, c'est le manque de communication qui représente 70 % des problèmes.

Madame SACRE juge la remarque de Monsieur BELTRAN pertinente quant à la visibilité de l'ALEm.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la lettre du Gouvernement wallon du 13 février 2013 informant du lancement à appel à adhésion à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, conformément à l'article 22 du décret du 06 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2013 par laquelle il a manifesté sa volonté d'adhérer au PCS 2014-2019 ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2014-2019 établi pour la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ;

A l'unanimité :

ADOpte le **Plan de cohésion sociale 2014-2019** pour la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

### **38. Plan d'action annuel de la coordination ATL. Information.**

Le Conseil,

Vu le Plan d'action annuel 2013-2014 de la coordination de l'Accueil Temps Libre adopté par la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il convient de porter ce document à la connaissance du Conseil communal ;

A l'unanimité :

Prend connaissance du Plan d'action annuel 2013-2014 de la coordination de l'Accueil Temps Libre.

### **39. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue de la Bourse : placement de bacs à fleurs. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la problématique de la circulation et de la vitesse dans la rue de la Bourse, sur son premier tronçon rectiligne; que l'existence de zones alternées de stationnement jouent leur rôle de diminution de la vitesse ; que la largeur de la rue, à hauteur de ses numéros 20 à 36, engendre un croisement ponctuel difficile lorsque les voitures roulent trop vite ;

Considérant que le fait que des automobilistes « empruntent » le trottoir en ces lieux et engendrent un sentiment d'insécurité du fait de leur vitesse ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 12 octobre 2012 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant le principe pris avec les riverains d'installer, temporairement, les bacs à fleurs en vue de définir au mieux leur emplacement futur et définitif ; qu'une période d'essais est définie en vue de juger l'efficacité de la mesure ;

Vu la clôture de la période transitoire; que les riverains ont marqué leur accord sur le positionnement retenu ;

Considérant que le choix de positionner les bacs à fleurs sur le trottoir permet de résoudre le stationnement illicite en ces lieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Des bacs à fleurs seront disposés sur le trottoir sis rue de la Bourse, à hauteur de ses numéros 32 à 34, conformément au plan ci-annexé.

Les bacs seront disposés :     +/- 50 cm en retrait du bord de la chaussée  
  espacés de 2,5m à 3m en longueur  
  à 1,5m minimum des façades.

**ARTICLE 2 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 3 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis à la Zone de Police.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera d'application dès l'approbation du Conseil.

**40. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue Emile Delcourt : réalisation d'aménagements de sécurité. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier adressé par le riverain sis rue Emile Delcourt 86, dénonçant une vitesse excessive en ces lieux ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant qu'il convient d'aménager la voirie par la création d'un dévoiement par chicanes constituées de deux bacs à fleurs dans le but de rétrécir la voirie favorisant une vitesse moindre de la circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Des aménagements de voiries seront réalisés rue Emile Delcourt par la création d'un dévoiement par chicanes constituées de deux bacs à fleurs dans le but de rétrécir la voirie, conformément au plan ci-annexé..

**ARTICLE 2 :** La mesure sera signalée par des panneaux A7c *Rétrécissement de la chaussée, bande de gauche* associés à l'annexe de Type 1a 75m.



Les bacs à fleurs seront signalés par des catadioptres réfléchissants

**ARTICLE 3 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 4 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis à la Zone de Police.



**ARTICLE 5** : La présente décision sera d'application dès l'approbation du Conseil.

**41. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – rue des Bouleaux : annulation des aménagements de sécurité. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre explique que les aménagements avaient été réalisés à la demande des riverains qui ont fait savoir, qu'à l'usage, ils préféraient la situation antérieure.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 25 juin 2009 portant réalisation d'aménagements de sécurité dans la rue des Bouleaux par la création d'un rétrécissement à l'hauteur de l'immeuble 5/7 ;

Considérant la réalisation de la mesure ;

Vu le courrier daté du 05 avril 2013 portant pétition (11 signatures) pour le retrait du dispositif ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : d'ABROGER sa délibération du 25 juin 2009 portant réalisation d'aménagements de sécurité dans la rue des Bouleaux par la création d'un rétrécissement à l'hauteur de l'immeuble 5/7.

**ARTICLE 2** : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis à la Zone de Police.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera d'application dès l'approbation du Conseil.

**42. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – place André Renard : annulation des aménagements – rue Reine Astrid : aménagement d'une place pour le stationnement de personnes à mobilité réduite. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 30 janvier 2008 portant réalisation d'aménagement de deux emplacements pour véhicules utilisés par les personnes handicapées Place A. Renard;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 01 mars 2012 portant l'aménagement d'un emplacement de stationnement pour véhicules utilisés par les personnes handicapées;

Considérant la réalisation de la mesure ;

Vu la demande datée du 21 juin 2012 du Docteur sollicitant un emplacement pour personne à mobilité réduite pour sa clientèle à hauteur de son cabinet;

Considérant le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 01 octobre 2012 précisant :

« ... il appert que des places de stationnement pour véhicules utilisés par les personnes handicapées sont déjà présentes à proximité (place Renard, rue Neuve, rue Reine Astrid...) ;

Il est à noter la philosophie de l'Autorité de Tutelle : 2 à 4% d'emplacements en parking publique, ce qui est atteint dans le voisinage immédiat.

En conclusion, nous ne pouvons être favorable au dossier . ... »

Vu le courrier du Collège communal, daté du 11 octobre 2012, reformulant la demande définie supra :

« ... que l'emplacement, sis place Renard, est d'un accès compliqué, l'Assemblée scabinale sollicite votre expertise en vue de la supprimer et de la déplacer à hauteur du numéro 86 de la rue Reine Astrid. ... » ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 09 janvier 2013 et le plan des lieux établi par ses services ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** d'ABROGER sa délibération 30 janvier 2008 portant réalisation d'aménagement de deux emplacements pour véhicules utilisés par les personnes handicapées Place A. Renard.

**ARTICLE 2 :** Un emplacement de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sera réservé Rue Reine Astrid à hauteur du numéro 86.

**ARTICLE 3 :** La mesure sera renforcée par un marquage au sol et le placement d'un signal E9i *Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite*, annexé d'une *flèche haute 5m*



**ARTICLE 4 :** Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

**ARTICLE 5 :** Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au S.P.W, Direction de la Coordination et du Transport, pour approbation.

**ARTICLE 6 :** Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation de tutelle.

Monsieur le Bourgmestre clôt la séance à 22h25.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.